Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 231 547 du 21 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 13 août 2018, le requérant s'est présenté à l'Office des étrangers pour introduire une demande de protection internationale. Cette demande a été enregistrée le 16 août 2018.

2. Le 8 octobre 2018, l'Office des étrangers a adressé une demande de reprise en charge à la Bulgarie dans le cadre du Règlement No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, le règlement Dublin III).

3. Le 10 octobre 2018, l'unité Dublin de l'agence de l'Etat bulgare pour les réfugiés a répondu que la Bulgarie ne pouvait pas accepter la reprise du requérant dans le cadre du règlement Dublin III pour la raison que ce dernier était déjà bénéficiaire d'un statut de protection subsidiaire en Bulgarie depuis le 3 janvier 2016. Cette réponse indiquait également que le retour du requérant en Bulgarie devait s'opérer dans le cadre des accords de réadmission, l'autorité responsable étant la direction générale de la police des frontières.

4. Le 12 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Le 31 décembre 2019, le requérant a transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle sont jointes la copie d'une procuration donnée au frère du requérant et une note du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relative au « hit Eurodac M ».

II. MOYEN

6. La partie requérante prend un moyen unique «de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 , 48/7, 49, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 26, 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

7. Elle soutient, à titre principal, que les autorités bulgares n'ont accordé aucun titre de séjour au requérant. Elle fait valoir que « le requérant a envoyé par email au CGRA un document reçu de la part des autorités bulgares, lequel mentionne une référence qui permet d'avoir accès à son dossier administratif en Bulgarie ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité le dossier administratif du requérant auprès des autorités bulgares. Elle cite à l'appui de son raisonnement l'arrêt du Conseil n°224.056 du 17 juillet 2019, qui a annulé une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elle met, par ailleurs, en doute la fiabilité de l'information contenue dans un «simple courrier rédigé par la cellule Dublin de l'Office des Etrangers bulgare ». Selon elle, si le requérant « était véritablement titulaire d'un titre de séjour, la Bulgarie se serait déclarée responsable du traitement de sa demande de protection internationale ».

Dans sa note complémentaire datée du 31 décembre 2019, elle indique que le requérant a donné une procuration à son frère « afin de pouvoir déposer la décision négative notifiée au requérant concernant sa procédure d'asile », mais que les autorités bulgares n'ont pas accepté que son frère consulte son dossier.

8. A titre subsidiaire, elle fait valoir que si le Conseil venait à tenir pour établi que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Bulgarie, ce dernier se retrouverait en cas de retour dans ce pays dans une situation de dénuement matériel extrême. Citant un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17, elle indique qu'il s'imposait « d'analyser la demande de protection internationale de l'intéressé en tenant compte de la situation prévalant dans l'Etat membre ayant précédemment accordé la protection internationale ». Selon elle « il appartenait au CGRA de vérifier si un retour vers la Bulgarie constituerait une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4 de la loi en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles [le requérant] serait amené à vivre ». Or, la décision attaquée « ne mentionne aucune source […] et aucun rapport confirmant le bénéfice effectif de ses droits pour les bénéficiaires de la protection internationale ne figure dans le dossier administratif ». En outre, le requérant n'aurait, selon elle, « pas été interrogé quant au fait de savoir s'il avait pu bénéficier de soins médicaux, de programmes d'intégration, ou encore de la protection sociale en Bulgarie ». Citant des sources documentaires, elle explique « qu'il y a de fortes chances que [le requérant] se retrouve à la rue en cas de retour en Bulgarie, et qu'il aura très difficilement accès à un emploi ». Elle ajoute qu'il « ressort de sources objectives et fiables que le système de soins de santé en Bulgarie est gravement affaibli, ce qui limite l'accès à de tels soins ».

Elle dénonce encore l'absence de programmes d'intégration, y compris les cours de langue, les difficultés d'accès à la protection sociale, « le climat de haine et d'intolérance régnant en Bulgarie, ainsi que les actes racistes dont les réfugiés sont victimes ».

III. DÉCISION DU CONSEIL

9. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et 49 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

10. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[…]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11. Il ressort du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de cette disposition, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

12. En l'espèce, le Commissaire général fonde sa décision sur un document émanant de l'unité Dublin de l'agence de l'Etat bulgare pour les réfugiés. Il est signé digitalement et son auteur est identifié. Ce document provient donc de l'administration bulgare compétente en matière de protection internationale. Il émane donc bien d'une autorité compétente pour délivrer cette information. La circonstance qu'il est envoyé par le service chargé au sein de cette administration de l'application du règlement Dublin n'enlève rien à ce constat. La partie défenderesse a légitimement pu conclure de ce document que le requérant s'est vu accorder une protection internationale en Bulgarie.

13. Le requérant soutient toutefois dans sa requête qu'il ne bénéficie pas d'une protection internationale en Bulgarie. Au vu de l'information officielle sur laquelle s'appuie la décision attaquée, il appartenait au requérant qui conteste cette information de produire la preuve contraire ce qu'il est en défaut de faire. Or, si ainsi qu'il l'affirme, il a reçu une décision négative, il devait lui être aisé d'en fournir au moins une copie.

14. La partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n°224.056 du 17 juillet 2019, qui a annulé dans une autre cause une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général. Toutefois, cet arrêt ne fournit aucun enseignement utile pour l'examen de la présente cause. En effet, dans cette affaire, le Conseil avait constaté que le Commissaire général ne pouvait pas déterminer dans quel pays le requérant avait obtenu une protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. La partie requérante ne peut, par ailleurs, pas être suivie lorsqu'elle explique que si la Bulgarie lui avait octroyé une protection internationale, elle aurait accepté sa reprise dans le cadre du règlement Dublin III. Ce règlement a en effet pour objet d'établir les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que cet Etat était la Bulgarie, qui a procédé à cet examen. Ce règlement ne contient pas de disposition relative au retour dans un Etat de l'Union européenne de personnes qui y ont obtenu une protection internationale.

16. Il découle des développements qui précèdent que le Commissaire général a valablement pu constater sur la base des informations qui se trouvent dans le dossier que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Bulgarie. Le fait que le requérant a donné procuration à son frère pour se faire délivrer toute pièce relative à sa procédure d'asile en Bulgarie ne permet pas de parvenir à un autre constat.

17. La partie requérante soutient cependant que la protection internationale obtenue en Bulgarie ne serait pas effective ou que son renvoi en Bulgarie l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

18. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), cité par la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

19. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

20. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne sera atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92).
La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

21. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

22. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments «objectifs, fiables, précis et dûment actualisés» concernant les conditions dans lesquelles le requérant a vécu en Bulgarie. Il apparait, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

23. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant lors de son audition du 22 juillet 2019 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il était logé chez son frère durant son séjour en Bulgarie, qu'il avait un emploi chez ce même frère, d'abord non déclaré puis déclaré (dossier administratif, pièce 7, pp. 6, 7). Il n'invoquait comme seul motif de son départ de Bulgarie le fait de ne pas avoir été autorisé à rester dans ce pays. Le Commissaire général a légitimement pu constater, sur cette base, que le requérant n'a produit devant lui aucun élément indiquant que ses conditions de vie en Bulgarie pourraient « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

24. La partie requérante ne fournit pas davantage devant le Conseil des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés établissant la réalité de défaillances systémiques ou généralisées. Les informations générales auxquelles elle se réfère font, certes, état de difficultés dans le système social bulgare et d'une attitude négative de certaines franges de la population ou de certains représentants de l'autorité à l'égard des demandeurs d'asile, mais il n'autorisent pas à considérer qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce de manière systématique «dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Dans le cas du requérant, cette affirmation est même contredite par les déclarations qu'il a faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, comme cela a été relevé plus haut. Ainsi, lorsque la requête indique qu'en cas de retour en Bulgarie, le requérant n'aura pas accès à un logement, elle va à l'encontre du dossier administratif, d'où il ressort que le requérant disposait d'un logement chez son frère. Rien ne permet de comprendre, à la lecture de la requête, pourquoi il n'en irait plus de même en cas de retour du requérant en Bulgarie.

25. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a commis une erreur en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Bulgarie. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Bulgarie ne serait pas effective.

Le moyen est non-fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART